

2F
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 8 impasse du Fournil
55500 LIGNY EN BARROIS

841 593 163 RCS BAR LE DUC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 01 SEPTEMBRE 2025

L'an 2025,
Le 1er septembre à 8 h,

Les associés de la Société 2F, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 10 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, d'un commun accord.

Sont présents :

- Monsieur Gokan NIZAM, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Hakan NIZAM, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par M. Gokan NIZAM, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- ...

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Agrément d'une cession de parts au profit de Mme Nazan NIZAM,
- Modification des articles VI et XII des statuts sous réserve de la réalisation de cession de parts sociales,
- Modification de l'article XV des statuts concernant la forme et le mode d'opposabilité des cessions de parts vis-à-vis des tiers et de la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

...

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'intention de M. Hakan NIZAM de céder les 5 parts sociales qu'il détient dans la société au profit de Mme Nazan NIZAM née le 6 juillet 2000 à BAR LE DUC et demeurant 8 impasse du Fournil 55500 LIGNY EN BARROIS.

Elle déclare autoriser cette cession et agréer expressément Mme Nazan NIZAM en qualité de nouvelle associée, à compter du jour où la cession sera régularisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

Sous réserve de la réalisation de cession de parts sus-mentionnée, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit les articles VI et VII des statuts, à savoir :

ARTICLE VI Apport

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire de la somme de MILLE euros.

ARTICLE VII Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 €. Il est divisé en 10 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10, et réparties entre les associés comme suit :

- A Mme Nazan NIZAM, 5 parts sociales numérotées de 1 à 5
- A M. Gokan NIZAM, 5 parts sociales numérotées de 6 à 10

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article XV Cession de parts – I – Forme de la cession, à savoir :

XV Cessions de parts

I. Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou de commissaire de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La cession est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Clause d'exigibilité anticipée d'un prêt

De convention expresse, pour le cas où lors de la cession de parts la société se trouverait débitrice envers des tiers de dettes non encore exigibles pour lesquelles le créancier a instauré une sûreté négative d'exigibilité anticipée du prêt en cas de cession de parts, cette cession intervenue sans l'accord de la société et du créancier leur sera inopposable. Toutefois, cette inopposabilité ne pourra jouer envers la société que dans la mesure où le gérant aura, lors de la conclusion de l'obligation assortie de cette garantie d'exigibilité anticipée, notifié à chacun des associés en place la clause d'exigibilité anticipée ainsi souscrite.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
PAR LA GERANCE**

